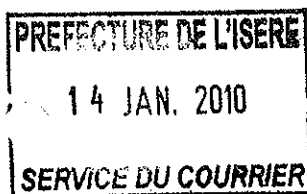


VILLE DE SAINT MARTIN D'HERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Règlement du Parc Jo Blanchon

Maîtrise d'ouvrage  
Tél. 04.76.60.74.73  
N° 2009/482  
SD/MT/JR



Le Maire de la Ville de Saint Martin d'Hères,  
Conseiller Général,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu**, les articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre le bruit,

**Vu**, l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu**, le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité aux aires collectives de jeux ,

**Vu**, le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ,

**Vu**, la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2008 approuvant le règlement du parc Jo Blanchon,

**Considérant**, qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité, la propreté et la conservation du Parc Jo Blanchon de la Ville de Saint Martin d'Hères et de prévenir tout ce qui serait de nature à incommoder les visiteurs, promeneurs et riverains ou à troubler leur calme,

**Considérant**, qu'il convient dans ce but de définir les conditions d'utilisation de cet espace vert public dans un règlement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté porte règlement du parc Jo Blanchon de la Ville de Saint Martin d'Hères.

**ARTICLE 2 : Accès et circulation**

Le parc Jo Blanchon de la Ville de Saint Martin d'Hères est ouvert au public pour son agrément et placé sous la sauvegarde du public.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de cet espace vert public sur les fondements des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Le plan et le règlement du parc, affichés sur les 3 parvis, permettent aux utilisateurs :

- de se situer,
- d'apprécier les différentes zones,
- de situer les éléments constitutifs des divers équipements.

Le parc peut être rendu inaccessible en partie ou en totalité par nécessité de service.

### **a) Les animaux**

Les pelouses sont interdites aux chiens.

Tout chien doit être tenu en laisse courte et doit demeurer sur les cheminements.

Les chiens qui seront trouvés errants dans le parc seront conduits en fourrière selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts ou aires aménagées pour les jeux des enfants. Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser immédiatement le domaine public et ses dépendances des déjections par tout moyen approprié.

Pour des raisons d'hygiène l'accès aux aires de jeux est interdit aux animaux conformément au panneau réglementaire rappelant cette interdiction.

### **b) Les bicyclettes, skateboard, rollers et trottinettes**

L'utilisation des bicyclettes, skateboard, rollers et trottinettes est tolérée à l'intérieur du parc sous réserve de circuler au pas dans les allées et de ne pas gêner la circulation des piétons qui est prioritaire.

### **c) Les véhicules à moteur**

- Toute circulation de véhicules à moteur est interdite à l'intérieur du parc, à l'exception des fauteuils pour handicapés, des véhicules des services municipaux et ceux autorisés (véhicules des services de police, d'incendie et de secours et de livraison).

## **ARTICLE 3 : Environnement**

Les grandes pelouses sont accessibles au public dans un but de détente, sous réserve de ne causer aucun dégâts (en particulier par des jeux de ballon).

Le public doit également respecter la végétation en place.

Il est notamment interdit de prélever des plants, d'enlever des écorces et de grimper aux arbres. Il est également interdit de prélever gazon, terre, terreau ou tout autre matériau.

Les feux ainsi que les barbecues sont interdits.

En cas d'alerte due à des conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts, etc.), le public peut être invité à quitter les lieux.

## **ARTICLE 4 : Mobilier urbain**

### **a) Jeux d'enfants :**

Les aires de jeux d'enfants sont aménagées suivant les obligations en vigueur.

L'utilisation des jeux, réservés aux enfants, doit se faire suivant les prescriptions apposées sur les jeux et sous surveillance d'un adulte. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

Les utilisateurs sont invités à signaler à la mairie les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'information.

## **b) Mobilier et autres équipements:**

L'utilisation des mobiliers ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination.

Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, corbeilles et toits des équipements.

L'inscription de graffiti est interdite.

## **ARTICLE 5 : Hygiène**

Les pique-niques sont autorisés dans le parc à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Par respect pour les usagers du parc, l'utilisation des installations sanitaires est obligatoire.

Les points d'eau sont réservés à l'agrément des promeneurs. Le puisage et tout lavage y sont proscrits.

## **ARTICLE 6 : Activités**

### **a) Généralités :**

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et/ou des dommages au public et aux équipements existants est interdite et fera l'objet d'un procès verbal dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Les espaces verts publics étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils sonores de toute nature ou d'instruments de musique bruyants est prohibée, sauf dans le cadre d'initiatives municipales (arrêté préfectoral de l'Isère n°97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

Sauf autorisation expresse de la commune, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du parc : l'offre gratuite ou payante de service au public, les quêtes, l'exercice d'un commerce ou d'une activité quelconque, la distribution de prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux et le collage d'affiches.

### **b) Manifestations :**

Toute manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante est interdite sur le parc Jo Blanchon, sauf accord de l'autorité municipale.

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse de la commune.

### **c) Activités sportives :**

Les activités sportives susceptibles de présenter un danger pour des tiers sont interdites de même que la pratique des jeux de pétanque.

## ARTICLE 7 : Sanction et exécution du présent règlement

Toute contravention au présent règlement sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites ouvertes à la commune en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune et de son affichage aux trois parvis du parc.

Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, les agents de la force publique, les agents de la police municipale de Saint Martin d'Hères, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

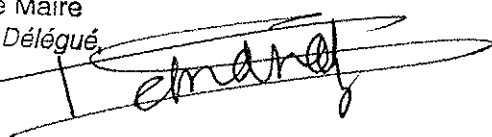
## ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de l'Isère.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 3 décembre 2009.



Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

  
Thierry SEMANAZ